
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0174/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ETADI enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux d'aménagement et d'équipement d'une aire de jeux pour enfants au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la Santé Animale (ENESA) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ETADI, numéro IFU 00108314.Y, requérant représenté par Monsieur Aboubacar NADIE et Madame Djamilah NADIE ;

Et

l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA), autorité contractante, représentée par Monsieur Anaihati ATIEGUEBA ;

ECBA, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Youssouf SANDWIDI, représentant ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA) a lancé la demande de prix n°2024-03/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux d'aménagement et d'équipement d'une aire de jeux pour enfants au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la Santé Animale (ENESA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETADI non conforme au motif qu'il y'a une non-conformité des signatures sur l'attestation de disponibilité, le CV ainsi que le diplôme du chef de chantier et du maçon ; qu'il y a une non-conformité des dates de naissance mentionnées sur le diplôme et sur le CV de l'électricien (29/10/2024 en lieu et place de 29/10/1988) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, concernant le premier grief, il a introduit un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de son offre ; que la CAM a répondu à son recours par correspondance en l'informant que ces éléments concernent l'authenticité des données relatives au personnel proposé ; que la non-conformité des dates de naissance mentionnées sur le diplôme et sur le CV est visiblement une erreur de saisie ; que la discordance des signatures sur l'attestation de disponibilité, le CV ainsi que le diplôme ne constitue pas une preuve que les deux signatures ne sont pas de l'intéressé ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux d'aménagement et d'équipement d'une aire de jeux pour enfants au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la Santé Animale (ENESA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4134 du mercredi 07 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 mai 2025 ; que ETADI a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 07 mai 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a soutenu que les griefs qui lui sont reprochés résultent d'erreurs mineures et ne sauraient constituer des motifs de rejet de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relevés dans les CV et attestations de disponibilité de son personnel sont avérés ; que la multiplicité des incohérences entache la régularité de son offre ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ETADI est recevable ;**
- **que la plainte de ETADI n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux d'aménagement et d'équipement d'une aire de jeux pour enfants au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA